



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB453

**portant prolongation d'autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier
« BAYA » rue des Sauniers / rue Rameau à La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 10 septembre 2021 par la société BOUYGUES IMMOBILIER, domiciliée au 23 rue Docteur Schweitzer 17 000 LA ROCHELLE pour un pompage temporaire lié à un projet de construction nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral de la Préfète de Région du 10 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11109 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21EB413 du 3 novembre 2021 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier « BAYA » rue des Sauniers / rue Rameau à La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21EB010 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté 21EB413 portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier « BAYA » rue des Sauniers / rue Rameau à La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22EB728 modifiant l'arrêté 22EB010 du 6 janvier 2022 portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier « BAYA » rue des Sauniers / rue Rameau à La Rochelle ;

VU la demande de prolongation d'autorisation temporaire transmise à la DDTM en date du 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société BOUYGUES IMMOBILIER a déposé le 10 septembre 2021, un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux de terrassement et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société BOUYGUES IMMOBILIER, domiciliée au 23 rue Docteur Schweitzer 17000 LA ROCHELLE, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'environnement, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux pluviales et de respecter les conditions de rejet fixées par ledit propriétaire, la communauté de commune de La Rochelle,

à réaliser dans la ville de la Rochelle, un rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'une résidence immobilière comportant un parking souterrain destiné au stationnement de véhicules localisé parcelle cadastrée section CZ parcelles 488, 579, 580, 581 et 406 rue des Sauniers / rue Rameau à La Rochelle.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	955 680 m ³ pour 6 mois Autorisation temporaire
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	220 m ³ /h Autorisation temporaire

Article 2 : Conditions de prélèvements

- 2.1. Le prélèvement peut débuter dès le 21 mai 2023 pour une durée maximale de 6 mois.
La période de pompage ne pourra pas se prolonger au-delà du 21 novembre 2023.

- 2.2. Le débit maximum prélevé est de 220 m³/h. Pendant les mois d'été (de mai à septembre), le débit sera limité à 100 m³/h. Le volume maximum prévisionnel prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 955 680 m³.
- 2.3. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.
- 2.4. La nappe rabattue appartient aux formations calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis. Le rabattement est effectué par prélèvement réalisé dans un système de puisards et tranchées drainantes.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le Pétitionnaire est tenu :

- 1- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- 2- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans les régimes des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- 3- de conserver au moins trois ans les registres.

Les données mensuelles sont transmises au service police de l'eau à chaque début de mois pour le mois échu et pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Article 4 : suivis quantitatif et qualitatif

Des mesures de suivi devront être réalisées jusqu'à la fin du rabattement :

- suivis quantitatifs sur les eaux souterraines :
 - des mesures de suivi piézométriques automatiques seront réalisées à partir d'un ou plusieurs piézomètres de fréquence hebdomadaire ;
 - des relevés manuels ou automatiques des volumes et débits (journaliers le premier mois, hebdomadaires ensuite) seront réalisés à l'aide d'un enregistreur installé sur la conduite d'exhaure commune avant rejet dans le réseau pluvial ;
- suivis qualitatifs des eaux souterraines et superficielles :
 - mesure hebdomadaire de la turbidité pour les eaux d'exhaure (soit par prélèvement d'eau soit par la pose d'un turbidimètre) ;
 - analyse hebdomadaire de la qualité des eaux (T°, pH, conductivité, salinité, turbidité, MES, DBO5, DCO, indice Hydrocarbures, E. Coli et entérocoques) au niveau des eaux de pompage (exhaure).

Les résultats des mesures de suivi quantitatif et qualitatif hebdomadaires sont transmis au service police de l'eau et au service Eaux Pluviales et Littorales de la CDA de La Rochelle, pendant toute la durée de réalisation du rabattement.

Article 5 : Disposition particulière en période de sécheresse :

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site internet : propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 6 : Mesure compensatoire et réutilisation des eaux d'exhaure

Sur demande du service gestionnaire du réseau public, le bénéficiaire devra prévoir la mise en place d'un dispositif permettant la récupération des eaux d'exhaure, en vue de leur réutilisation.

Article 7 : Conditions de rejets

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements seront rejetées vers le réseau pluvial public avec l'accord des services de la communauté d'agglomération de La Rochelle sous forme d'une convention temporaire de rejet.

Le traitement avant rejet des eaux prélevées sera réalisé grâce à un système de bac à décantation lamellaire.

Les eaux rejetées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies par l'article 6.1 du règlement du service eaux pluviales de la CdA de La Rochelle.

Sur simple demande du service eaux pluviales de la CdA de La Rochelle, le pétitionnaire devra interrompre le pompage, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques particulières ou des nécessités tenant à la conservation et à la gestion du réseau et du domaine public.

Article 8 : rabatement de nappe en phase exploitation

La présente autorisation temporaire de rabatement de nappe n'est valable que pour la phase travaux. Ainsi, aucun rabatement de nappe n'est autorisé en phase exploitation, conformément à l'article 4 du règlement du service eaux pluviales de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois à compter du démarrage des opérations de rabattement conformément à l'article 2.1.

Article 15 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Rochelle pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 10 mai 2023

~~Le responsable du service Eau
Biodiversité et Développement Durable,~~

Yann FONTAINE

